

## Quelle place pour les associations dans l'environnement institutionnel ?

Bien qu'il existe un million d'associations en activité, 12 millions de bénévoles, 1,3 million de salariés, la représentation des associations et de la vie associative dans les instances administratives, économiques, politiques est très peu développée.

Dans certaines instances, des associations peuvent être consultées, mais cela reste facultatif. On peut citer par exemple la commission de conciliation en matière d'élaboration de schéma directeur, de schéma de secteur, de plan d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme, ou encore des comités consultatifs créés par des collectivités publiques et l'État.

Par contre, il arrive que la consultation de certaines associations agréées soit obligatoire pour des commissions de travail d'organismes publics : les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les associations familiales, les associations de défense des droits de l'homme et de lutte contre le racisme.

### Le conseil économique et social

Le Conseil économique et social est une assemblée constitutionnelle consultative placée auprès des pouvoirs publics. Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du gouvernement. Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.

Les membres du conseil se répartissent en 18 groupes dont un groupe d'associations. Les groupes élisent leur président et disposent de moyens qui leur sont attribués par le bureau. Les réunions périodiques - en particulier avant les assemblées plénières - permettent de définir la position qui sera soutenue par le groupe tant dans les sections que lors de l'assemblée plénière.

### Le conseil économique et social régional

Organe consultatif placé auprès du conseil régional, le Conseil économique et social est une assemblée représentant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la région. Sa mission est de préparer les avis et les rapports sur les thèmes d'intérêt régionaux débattus au sein de l'assemblée. Il a aussi une fonction de proposition et une fonction d'anticipation.

## Les conseils de développement

« Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays. Le conseil de développement est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions. » (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, article 25).

Ce texte s'applique aux « pays » mais aussi aux communautés de communes ou d'agglomération. La mise en place de ces conseils de développement est très souple et on peut constater une grande diversité d'organisation d'un territoire à l'autre. On va d'un choix unilatéral du président de la structure de pays des associations qui doivent composer le conseil de développement à une volonté réelle de laisser la vie associative s'organiser, et permettre la mise en place d'une vraie démocratie participative.

## Les conseils de quartier

Ils sont rendus obligatoires depuis le 1er janvier 2003 dans les villes de plus de 80 000 habitants. Des expériences ont déjà été conduites, et il y a de grandes différences d'organisation d'une ville à l'autre. Là encore, il s'agit d'une instance de consultation, et ce sont les conseillers municipaux qui avalisent ou non les propositions des associations présentes dans les conseils de quartiers.



### En savoir plus

« Les conditions de la représentation associative », La tribune Fonda n° 158 Associations mode d'emploi n° 65, janvier 2005

## Comment est organisée la représentation associative ?

### Les fédérations

Environ 60 % des associations en activité sont fédérées, c'est-à-dire que en tant qu'associations d'un même objet, ou d'un même territoire, elles ont décidé de créer une union ou fédération d'associations.

Selon le vieil adage, l'union fait la force. Il s'agit de peser plus fortement sur les décisions auprès des pouvoirs publics, mais aussi de s'organiser, de se développer, de créer de la solidarité.

Certaines fédérations reçoivent une mission de service public, c'est-à-dire que l'État leur confie le soin d'organiser l'activité dans un certain cadre et moyennant un soutien financier. Par exemple le sport en France est essentiellement géré par les fédérations sportives et son financement est assuré par le Fonds national du développement du sport (FNDS).

### La conférence permanente des coordinations associatives (CPCA)

Douze coordinations associatives nationales ont créé, le 21 février 1992, la Conférence des présidents des coordinations associatives (CPCA).

Née d'une volonté de donner une cohérence politique au mouvement associatif, la CPCA est durant ses premières années essentiellement une base de concertation et de proposition sur les questions communes aux douze coordinations. Elle s'est dénommée ensuite Conférence permanente des coordinations associatives.

La CPCA a été reconnue comme un des interlocuteurs de la vie associative en France, et c'est à ce titre qu'elle a signé avec l'État et au nom de toutes les associations, la charte d'engagements réciproques, le 1er juillet 2001.

En 2007, elle est composée de seize fédérations ou coordinations couvrant les champs d'associations d'étudiants, d'associations de développement économique, culturel et social, d'œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale, d'associations à vocation agricole et rurale, de coordinations associatives droits des femmes, féminines et féministes, des associations de jeunesse et d'éducation populaire, du sport, de l'environnement, de la solidarité et du développement, de la promotion de la vie associative, de la justice et des droits de l'homme, des associations familiales, des associations de tourisme, des organismes privés sanitaires et sociaux, des associations de consommateurs.

Une CPCA régionale représentante de la CPCA nationale s'est constituée dans chaque région.



### En savoir plus

Associations mode d'emploi n° 59, mai 2004

## Quels liens entre les associations et l'économie sociale ?

L'appellation « économie sociale » désigne les activités gérées par les coopératives, les mutuelles et les associations. Une chambre régionale de l'Économie sociale (CRES) existe dans chaque région.

Les organismes de ce secteur sont inspirés par des principes et des valeurs communes :

- ils ont la volonté, dans leur action quotidienne, de favoriser la conciliation harmonieuse de la rigueur économique avec l'audace sociale. Pour ce faire, les organismes coopératifs, mutualistes et associatifs rassemblent des femmes et des hommes qui s'efforcent d'établir un mode de relations humaines, fondé sur les notions de dignité, de liberté et de solidarité ;
- ils fonctionnent de manière démocratique, ils sont constitués de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits. Les organismes de l'économie sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information ;
- ils expriment leur indépendance à l'égard des autres secteurs publics ou privés et échangent avec eux ;
- ils se situent dans le cadre d'un régime particulier d'appropriation, de distribution ou de répartition des gains. Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour un meilleur service aux sociétaires qui assument seuls le contrôle ;
- ils s'efforcent, par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

À l'opposé des sociétés de capitaux, la finalité première des acteurs de l'économie sociale et solidaire n'est pas la recherche du profit. Ce faisant, ils prônent une gestion sociale, humaine et intégrative de l'économie, marchande et non marchande, au service du plus grand nombre.

L'économie solidaire se définit par la nature solidaire de ses activités, alors que l'économie sociale se définit par ses statuts (coopérative, mutuelle ou association) garantissant un mode de fonctionnement démocratique. Cependant, un grand nombre d'initiatives font partie à la fois de l'économie solidaire par leur activité et de l'économie sociale par leur statut comme les fondations, les organismes d'insertion, les programmes humanitaires et les structures de commerce équitable.

L'économie sociale et solidaire produit des biens et des services, des richesses humaines, du lien social et de la solidarité. Elle regroupe des initiatives qui développent des activités et des projets fondés sur des valeurs de partage et de développement durable.

Actuellement :

- les associations interviennent dans des domaines aussi divers que la culture, l'éducation, le sport, l'aide aux personnes, la santé, l'environnement, le développement local... ;
- les mutuelles de santé et de prévoyance couvrent 36 millions de personnes ;
- les mutuelles d'assurances couvrent 1 automobile sur 2 et 2 habitations sur 3 ;
- les coopératives sont très présentes dans le monde agricole, la pêche, les transports, la distribution, le bâtiment ou la communication ;
- les banques coopératives comptent parmi les plus importantes au niveau européen.

### Un secteur en évolution

Les nouveaux enjeux économiques et sociaux liés aux transformations du travail, au développement de nouvelles dynamiques territoriales, à l'émergence de nouveaux besoins, aux phénomènes d'exclusion, aux défis environnementaux placent l'économie sociale face à de continues évolutions. Sa vitalité se traduit dans les réponses qu'elle apporte à ces enjeux.

la loi du 17 juillet 2001, a instauré des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif). Celles-ci permettent d'associer salariés, bénéficiaires, bénévoles, collectivités territoriales et d'autres partenaires à différents projets de développement local, elles favorisent la liberté d'entreprendre autrement et de placer la solidarité au cœur de l'économie.



### En savoir plus

L'Économie sociale et solidaire, éditions Syros  
« Entreprendre autrement », Alternatives économiques hors-série n° 14  
Agence de valorisation des initiatives socio-économiques : [www.avise.org](http://www.avise.org)

# Comment l'État organise son soutien à la vie associative ?

La loi de 1901 est une loi de liberté. La liberté dont il s'agit ici est celle de se grouper entre individus, de se regrouper entre associations, sans demander l'autorisation à l'État. La liberté d'association fut reconnue en tant que principe fondamental du droit par le Conseil constitutionnel en 1971.

En 1901, la relation entre les associations et l'État n'avait pas été envisagée, sauf pour les associations reconnues d'utilité publique. Mais ce statut particulier était et reste très marginal : 2 000 associations reconnues d'utilité publique depuis 1901, à raison d'une vingtaine par an, sur les 70 000 créées chaque année.

C'est à partir des années 1960 que l'État et les associations se sont rapprochés et en 1975, une circulaire définit le conventionnement entre les associations et les pouvoirs publics.

Mais c'est en 1983 que va être posé le premier acte officiel de ce rapprochement avec la création du Conseil national de la vie associative (CNVA). Il s'agit d'une instance consultative placée auprès du premier ministre, qui sera complétée par la création du Fonds national de développement de la vie associative (FNDVA) en 1984.

Suite aux lois de décentralisation, les associations ont de plus en plus de relations avec les services déconcentrés de l'État.

Face à tous ces interlocuteurs locaux, le premier ministre crée, en 1995, les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) pour coordonner les différentes actions de l'État en matière de vie associative.

Les DDVA sont nommés par le préfet et sont placés sous son autorité directe. Ils sont les représentants de l'État pour la vie associative sur un département. Ils doivent animer les missions d'accueil et d'information des associations (MAIA), et organiser la fonction de veille et d'observatoire de la vie associative.

Les missions d'accueil et d'information des associations (une par département) sont le centre d'un lieu ressources à la disposition de l'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre de la vie associative.

En 2000, une loi fixe le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs. L'État doit recourir aux conventions pluriannuelles d'objectifs dès que l'aide vise à soutenir une action dans la durée et qu'elles apparaissent plus efficaces qu'une convention annuelle. La durée maximale des conventions était de trois ans. Depuis 2007, cette durée passe à quatre ans. Par ailleurs, l'État doit garantir le financement.

En 2001 la charte d'engagements réciproques entre les associations et l'État reconnaît comme un des interlocuteurs de la vie associative, la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA).

En 2003, le ministère de la Jeunesse des sports et de la vie associative crée les centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) - (cf page 103)

## Quels sont les modes de partenariat ?

Pour conduire un projet, l'association doit traiter avec d'autres organismes, d'autres personnes morales. L'enjeu en est le passage d'une relation obligée à une relation partenariale. Le partenariat consiste en une entente mutuelle où chacun apporte à l'autre dans la perspective d'une même finalité, ou plus simplement pour un objectif commun. Il prend différentes formes, de la plus stricte à la plus libre, du contrat à la simple entente sur une opération par exemple. Pour en décider, il convient de bien réfléchir à sa nature.

### À long terme, le partenariat se fonde sur le projet associatif

#### Entre associations

Le partenariat prend souvent la forme d'unions, de fédérations. Ces formes apportent les avantages d'une mise en commun de moyens, d'expériences et d'une représentativité reconnue. Ces unions ou fédérations se déclarent comme personnes morales en déposant des statuts conformes à la loi 1901, et les associations font acte d'adhésion pour en être membres. Les réseaux et les collectifs constituent une forme plus souple, moins institutionnelle.

#### Avec les services de l'État

L'agrément et l'habilitation sont les marques d'une reconnaissance, par le service concerné, d'une qualité de l'association qui, elle, s'engage à ne pas y déroger. Depuis le 1er juillet 2001, une charte d'engagements réciproques lie l'État avec les associations. Si elle n'a pas force de loi, elle constitue néanmoins une référence. Dans ce cadre, l'interlocuteur de l'État est la Conférence Permanente des Coordinations Associatives.

#### Avec les collectivités territoriales

Elles peuvent accorder une délégation de service public, qui reconnaît à l'association son utilité sociale et sa compétence, et qui contraint aux respects d'un cahier des charges. Ce peut être le fait d'une commune, d'un conseil général, d'un conseil régional. Par ailleurs, des collectivités prennent l'initiative de créer des commissions consultatives : les représentants des associations y exposent leurs points de vue sur différents aspects de la vie locale.

## Sur une durée déterminée, le partenariat porte sur un objectif

### Entre associations

Le partenariat prend corps souvent dans le cadre de relations de proximité pour une opération ponctuelle : fête de quartier, manifestation..., ou prend la forme d'une collaboration plus ou moins régulière sur des thèmes ou des champs d'intervention communs dans le cadre de collectifs.

### Avec les services de l'État

Le partenariat se traduit souvent par le subventionnement des associations sur un projet particulier, subventionnement qui peut parfois prendre la forme d'un conventionnement pluriannuel. De plus en plus, l'État cherche à intégrer ces projets dans des dispositifs de politique territorialisée : contrat éducatif local (CEL), contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), ville-vie-vacances (VVV). Cela se concrétise par des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations. Certains services ont du personnel spécialisé dans le conseil et la formation aux associations (comme le ministère chargé de la jeunesse et des sports). Par ailleurs, de plus en plus fréquemment au niveau départemental, un correspondant est désigné dans chaque service de l'État, chargé des relations avec les associations.

### Les collectivités territoriales

Les associations, comme les collectivités, exercent une responsabilité directe dans la vie locale, ses manifestations et son organisation. Les unes et les autres se rencontrent sur des projets et des actions précis. Le partenariat existe de fait à travers les aides et les autorisations délivrées par les collectivités en échange de services, d'activités, ou d'interventions apportés par les associations. Sans vouloir figer à tout prix, il est parfois prudent et plus confortable de chercher à se donner des règles avec des accords écrits, des conventionnements. Le plus souvent, les premiers interlocuteurs des associations sont les communes pour le prêt de locaux et de matériel.

### Avec des fondations, avec des entreprises

Le financement d'une opération peut faire l'objet d'un partenariat, par conventionnement, sur des thèmes de campagnes nationales, par exemple, la lutte contre les exclusions. D'autres formes sont possibles avec le sponsoring et le mécénat.

## Comment concevoir le partenariat ?

De plus en plus, les circonstances amènent les associations à se rencontrer. Ainsi elles se concertent pour harmoniser leurs actions dans le cadre des P.E.L. (Projets Educatifs Locaux), elles peuvent se retrouver dans un groupement d'employeurs... Les occasions plus ou moins formalisées ne manquent pas, et elles ont tout à gagner en se percevant les unes les autres comme partenaires.

Le partenariat met en jeu l'identité de l'association et la qualité du projet associatif : celles-ci s'enrichissent, se détériorent, ou bien passent au second plan. Le partenariat se réalise sous de multiples façons, et quel que soit le cas de figure précis, des règles générales s'y appliquent. Il s'agit de poser les bases d'un échange :

### vouloir le partenariat

- ne pas attendre qu'il vienne, ou même qu'il s'impose ;
- aller au devant et en prendre l'initiative, se présenter, se faire valoir ;
- être lucide sur ses propres insuffisances et faiblesses qui justement peuvent être comblées par un partenaire ; mais aussi sur ses ressources qui peuvent intéresser un partenaire,
- connaître les limites de ses champs d'intervention et d'activité pour mieux identifier qui peut être complémentaire.

### définir le partenariat

- avec qui, pour quel objectif ;
- dans quelles limites ; garder ses prérogatives, son autonomie, son identité ;
- le portrait type du partenaire qui convient dans telle circonstance ;
- les modalités : de l'entente à l'amiable à la forme juridique (contrat, convention...).

### gérer le partenariat

- l'évaluer en permanence (avantages et inconvénients) ;
- savoir le faire évoluer ou le terminer ;
- être au clair sur l'intérêt qu'y trouve le partenaire.

Le partenariat est souvent perçu comme un risque de limitation d'indépendance et de liberté d'action de l'association. Dans la pratique, la préférence va vers les réseaux ou les collectifs où les modes de relation ne sont pas définis à l'avance mais sont discutés et choisis sur le moment par les intéressés.

Ainsi se créent des zones d'échange où les liens ne se plient pas à des logiques légalistes ou commerciales imposées de l'extérieur. Mais ce serait illusoire de penser que ces collectifs et réseaux fonctionnent longtemps sans se donner des règles. De même que les associations font leur propre loi avec les statuts, de même ces organisations codifient leurs relations internes. La fédération est une forme de partenariat entre associations sur le long terme.